

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

DECISION MINISTERIELLE N°540/95/020/2019 DU 03/01/2019 PORTANT OCTROI DU VISA STATISTIQUE AU « PROTOCOLE DE L'EVALUATION POST INTRODUCTION DU VACCIN COMBINE ANTI ROUGEOLEUX ANTI RUBEOLEUX (RR) ET DU VACCIN CONTRE LE COL DE L'UTERUS (HPV) »

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/19 du 17 mai 2014 portant ratification par la République du Burundi de la Charte
Africaine de la Statistique ;

Vu la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au
Burundi ;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal ;

Vu le décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et
d'Etudes Economiques du Burundi ;

Vu le décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis
d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales au
Burundi ;

Vu le décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant Cadre National d'Assurance Qualité des
Données (CNAQD) au Burundi ;

Vu le décret n°100/038 du 19 avril 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret 100/29 du 18 septembre
2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du
Burundi ;

Vu le décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant missions, organisation et fonctionnement du
Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique ;

Vu le décret n°100/084 du 25 juillet 2018 portant révision du décret n°100/58 du 18 mars 2008
portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de
l'Information Statistique (CNIS) ;

Vu le décret n°100/085 du 25 juillet 2018 portant Cadre National de collecte, de diffusion,
d'accès, d'archivage et de sécurisation des données et des micro-données ;

Vu l'ordonnance Ministerielle n° 006/MPLS/2006 du 11 octobre 2006 portant mise en place du Comité National d'Éthique pour la protection des êtres humains participant à la recherche biomédicale et comportementale ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 540/1643 du 25 novembre 2013 portant modalités d'obtention du visa statistique pour les enquêtes statistiques au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 214/1225/2016 du 27 juin 2016 portant mise en place des procédures de suivi de la qualité de la production des statistiques officielles au Burundi ;

Vu que la décision ministérielle N° 214/CAB/SN/01/2018 du 7 février 2018 portant octroi du Visa Statistique au « Protocole de l'enquête de couverture de vaccination contre le human papillomavirus (HPV) pour la première année du projet de démonstration » ;

Vu que la décision ministérielle N° 540/95/1433/2018 du 4 juin 2018 portant octroi du Visa Statistique au « Protocole de l'enquête indépendante post campagne de rattrapage au vaccin combiné anti rougeoleux anti rubéoleux (RR) » ;

Vu la lettre de demande de visa statistique pour réaliser l'Évaluation post introduction du vaccin combiné anti rougeoleux anti rubéoleux (RR) et du Vaccin contre le col de l'Utérus (HPV), introduite, le 03 décembre 2018, par Monsieur NDAYISHIMIYE Nicolas, Directeur Général de l'ISTEEBU, et les amendements apportés au protocole de l'étude après observations du CTIS ;

Vu les avis d'opportunité N° 023AO/2018/CTIS et de conformité N° 023AC/2018/CTIS établis, le 27 décembre 2018, par le Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) ;

DECIDE :

Article 1 : Il est accordé **un Visa Statistique N° VS2018023CNIS** au « Protocole de l'Évaluation post introduction du vaccin combiné anti rougeoleux anti rubéoleux (RR) et du Vaccin contre le col de l'Utérus (HPV) ».

Article 2 : Ce numéro doit figurer sur tous les questionnaires physiques de l'enquête.

Article 3 : Tout changement de la méthodologie du protocole de l'enquête est soumis à une autre demande de visa statistique.

Article 4 : Au terme de l'étude, le commanditaire doit réserver une copie du rapport définitif et de la base de données au secrétariat du CTIS logé à l'Institut de Statistiques et d'Études Economiques du Burundi (ISTEEBU) pour appréciation de la qualité des données.

Article 5 : Le présent Visa Statistique concerne cette enquête et est valable jusqu'au 17 avril 2019, à compter de la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le ..03/01/2019.

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE,**



Dr Domitien NDIHOKUBWAYO. -